- le Règlement abrogeant le Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié;
- le Règlement abrogeant le Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions);
- le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés;
- le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

Le 7 avril 2010

Le ministre des Finances. RAYMOND BACHAND

## Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport\*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 20.1°)

**1** L'Annexe D du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

1° par le remplacement des lignes renvoyant au Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) par les suivantes :

	Disposition	CB	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
«														
	Exigences de déclaration		Règlement 55-104 (sauf dispositions ci-dessous)											Règlement 55-104 (sauf
	d'initié	(mai asponion a accous)												dispositions ci-dessous)
	Exigence de déclaration d'initié principale						Partie 3 du Règ	glement 55-104						art. 107

2° par le remplacement des lignes suivant le soustitre « Déclarations d'initiés » par la suivante :

«	Disposition	СВ	AB	SK	MB	QC	NE	NB	IPE	TNL	YK	TNO	NV	ON
Ī	Déclarations d'i	nitiés												
	Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art. 116	art. 109	art. 89.3, 96 à 98	art. 113	art. 135	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 2 du Local Rule 55-501	art.1 du Local Rule 55-501	art. 107

**2.** L'Annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement de « — Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions) approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-27 du 14 décembre 2005; » par « — Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclarations d'initiés approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-07 du 7 avril 2010; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2010.

<sup>\*</sup> Les seules modifications au Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-03 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4731A).